



MAIRIE  
DE  
PUGET-VILLE  
83390

N° 2014-001

## Arrêté Municipal portant création d'une aire de livraison Sur l'Allée de la Vignécôle

**Le Maire de la commune de PUGET-VILLE,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU la réglementation applicable aux voies publiques et privées ;

**CONSIDERANT** Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est créé une aire de livraison au bout de l'Allée de la Vignécôle pour des livraisons de granulés de bois au silo de la maternelle.

**Article 2** : L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules aux périodes précédemment indiquées est interdit et sera considéré comme gênant. En revanche, cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux.

**Article 3** : Tout véhicule en stationnement interdit et gênant conformément à l'article 2 du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

**Article 5** : La signalisation horizontale correspondante est mise en place par les agents du pôle régie.

**Article 6** : Pour l'occupation de places qui ne serait pas conforme à la réglementation mise en place par le présent arrêté, un arrêté municipal d'occupation du domaine public devra être demandé auprès des services compétents dans un délai de 10 jours ouvrés et il sera délivré après son accord par Monsieur le Maire.

**Article 7** : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510, 83041 TOULON Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Maire, le D.G.S., le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu du Var, les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget-Ville,  
Le 06 janvier 2014



Le Maire,  
**Max BASTIDE**